

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Aonique ARBESSIER

Tél. : 05.59.98.25.44

aoonique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

AA/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08/IC/044

autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de MAULEON-LICHARRE (64)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de MAULEON-LICHARRE ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 07/IC/295 du 23 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte BIL TA GARBI est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n° 349 de la section AD de la commune de MAULEON-LICHARRE, les installations suivantes dans sa station de transit de déchets :

| Nature de l'installation | Capacités maximales des installations | N° de rubrique | Classement |
|--|--|----------------|--------------|
| Station de transit de résidus urbains (déchets ménagers issus de collectes sélectives) | Plastiques-métaux-tetrabrik : 150 tonnes Papiers (JRM) : 400 tonnes Cartons (EMR) : 200 tonnes Verre : 500 tonnes Total : 1 250 tonnes/an | 322-A | Autorisation |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (seuil de déclaration = capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³) | Cuve de FOD : 1 200 litres ↳ C _{éq. totale} = 0,24 m ³ | 1432-2 | Non Classé |
| Installation de distribution de liquides inflammables (seuil de déclaration = débit maximal équivalent de l'installation supérieur à 1 m ³ /h) | Débit équivalent de : 0,2 m ³ /h | 1434-1 | Non Classé |

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier

sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le compteur d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

4.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un volume offrant une capacité disponible permanente minimale de 40 m³.

Une procédure prévoit la fermeture de la vanne d'isolement de cette rétention en cas d'accident ou d'incendie.

Les eaux stockées font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le déboureur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une ronde de surveillance semestrielle et d'un curage si besoin.

Les bordereaux d'élimination des boues de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du quai de transfert sont :

1. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
2. les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de transit de déchets, de distribution du carburant, et les eaux de lavage des camions.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Viodos.

6.5.2 - Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de transit de déchets, de distribution du carburant et les eaux de lavage des camions

Ces eaux sont prétraitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis acheminées par le réseau d'assainissement intercommunal à la station d'épuration de Viodos.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents, après pré-traitement éventuel, doivent respecter les valeurs-limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 600 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 2 000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 800 mg/l,
- azote global < 150 mg/l,
- phosphore total < 50 mg/l,

Le rejet devra en outre respecter les conditions de la convention visée à l'article 4.2 - du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Prélèvements et analyses

Le point de rejet des eaux dirigeant les eaux usées vers la station d'épuration de Viodos doit être équipé de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance semestrielle des rejets en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures est réalisée, sur les paramètres définis à l'Article 7 :

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

9.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Plan d'intervention

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne la protection de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant met en place, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les moyens techniques et humains pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution.

En particulier, ce plan d'intervention détermine les moyens organisationnels, techniques et humains à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan doit être tenu à jour.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.1.1 - Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

1.1.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

| ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m) | NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)* |
|---------------------------|---|
| 100 | 250 |
| 200 | 600 |
| 300 | 2 000 |
| 400 | 3 000 |

* UO = unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

1.1.3 - Contrôles olfactométriques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 2 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : SECURITE

1.1 - Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

1.2 - Règles d'exploitation

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

1.3 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

1.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques, si elles existent, doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

1.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

1.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis sur les véhicules et à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles, signalés par des panonceaux et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un poteau incendie débitant au minimum 120 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, à proximité immédiate de l'établissement (au niveau du centre des pompiers de Mauléon-Licharre).

2.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné annuellement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

2.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

2.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques et les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS MÉNAGERS ISSUS DE COLLECTES SÉLECTIVES

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement.

En particulier, la durée de séjour des déchets issus de collectes sélectives ne doit pas excéder 48 heures.

Le producteur doit pouvoir connaître la (ou les) destination(s) finale(s) de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

ARTICLE 2 : ORIGINE DES DÉCHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.), ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une synthèse annuelle des quantités de déchets par catégories de matériaux, ayant transité par le quai de Mauléon-Licharre, est adressée au premier trimestre de l'année suivante à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

4.1 - Conception des installations

4.1.1 - Dimensionnement des aires

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. Cette capacité est constituée de loges bétonnées et de bennes de reprise.

4.1.2 - Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.1.3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Cette clôture doit être doublée, côté sud du site, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

4.1.4 - Plan d'aménagement des stockages

Un plan d'aménagement des différents stockages de déchets, sur les aires extérieures et dans les bennes est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 - Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

4.3 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il s'agit des déchets ménagers recyclables suivants : journaux-magazines, papiers, cartons, plastiques, boîtes métalliques, tétrapacks, verre.

4.4 - Stockage avant expédition des déchets

Les bennes recevant les déchets doivent être recouvertes, en dehors des opérations de déchargement des véhicules d'apport, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace destiné à protéger les déchets ménagers des eaux de pluies et à éviter les envols durant leur stockage et pour leur transport.

4.5 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

4.6 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE VII : DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mauléon-Licharre.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Sous-Préfet de BAYONNE,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de MAULEON-LICHARRE,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat mixte BIL TA GARBI,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- M. l'Architecte, Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- MM. Les maires des communes de Mauléon-Licharre, Chéraute, Viodos-Abense-de-Bas,
- M. Jean-Michel HAYES, commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 22 OCT. 2008

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*

Carole DUBOIS

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- relevé des consommations d'eau
- convention de rejet au réseau d'assainissement local
- autorisation de raccordement au réseau

3) Risques

- consignes générales de sécurité
- registre de vérification du matériel électrique (le cas échéant)
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

4) Exploitation

- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | Trimestrielle | Semestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|---------------|--------------|----------|---|
| 1) DECHETS | | | | |
| Synthèse des mouvements de déchets | | | X | |
| 2) DIVERS | | | | |
| Récolement des prescriptions de l'arrêté | | | | Sous <u>trois mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |
| Plan d'intervention en cas de pollution des eaux superficielles et souterraines | | | | Sous <u>six mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |

ANNEXE II : SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| 1.1 - Installations autorisées..... | 2 |
| 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration | 2 |
| 1.3 - Notion d'établissement | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation | 3 |
| 2.2 - Intégration dans le paysage..... | 3 |
| 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés..... | 3 |
| 2.4 - Hygiène et sécurité..... | 3 |
| 2.5 - Consignes..... | 3 |
| 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables | 3 |
| ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS..... | 4 |
| ARTICLE 4 : MODIFICATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS..... | 4 |
| ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS | 4 |
| ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES | 4 |
| TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 5 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX | 5 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 5 |
| 2.1 - Dispositions générales..... | 5 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau | 5 |
| 2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | 5 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 5 |
| 3.1 - Dispositions générales..... | 5 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides | 5 |
| 3.3 - Capacité de rétention..... | 6 |
| 3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : .. | 6 |
| 3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé | 6 |
| 3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles. | 6 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 7 |
| 4.1 - Réseaux de collecte..... | 7 |
| 4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. | 7 |
| 4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. | 7 |
| 4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement..... | 7 |
| 4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes..... | 7 |
| 4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public..... | 7 |
| 4.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie | 7 |
| Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un volume offrant une capacité disponible permanente minimale de 40 m ³ | 7 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 7 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...) | 7 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement | 8 |
| 5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement | 8 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS..... | 8 |
| 6.1 - Identification des effluents | 8 |
| 6.2 - Dilution des effluents | 8 |
| 6.3 - Rejet en nappe..... | 8 |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets | 8 |
| 6.5 - Localisation des points de rejet | 9 |
| 6.5.1 - Eaux domestiques..... | 9 |
| 6.5.2 - Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de transit de déchets, de distribution du carburant et les eaux de lavage des camions..... | 9 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS | 9 |
| Les effluents, après pré-traitement éventuel, doivent respecter les valeurs-limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier : | 9 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET | 9 |
| 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet | 9 |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 10 |
| ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS | 10 |
| 9.1 - Prélèvements et analyses | 10 |
| 9.2 - Conservation des enregistrements | 10 |
| ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 10 |
| 10.1 - Plan d'intervention | 10 |
| TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 11 |
| ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 11 |
| 1.1 - Odeurs | 11 |
| 1.1.1 - Définitions | 11 |
| 1.1.2 - Valeurs limites et conditions de rejet..... | 11 |
| 1.1.3 - Contrôles olfactométriques..... | 11 |
| 1.2 - Voies de circulation | 12 |
| 1.3 - Brûlage | 12 |
| TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 12 |
| ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 12 |
| ARTICLE 2 : CONFORMITE DES MATERIELS | 12 |
| ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 13 |
| ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES | 13 |
| ARTICLE 5 : CONTROLES | 13 |
| ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE | 13 |
| TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE | 14 |
| ARTICLE 1 : SÉCURITÉ | 14 |
| 1.1 - Organisation générale | 14 |
| 1.2 - Règles d'exploitation | 14 |
| 1.3 - Consignes de sécurité | 14 |
| 1.4 - Accès..... | 14 |
| 1.5 - Sûreté du matériel électrique | 14 |
| 1.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"..... | 15 |
| 1.7 - Protections individuelles..... | 15 |
| 1.8 - Équipements abandonnés | 15 |
| ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 15 |
| 2.1 - Moyens de secours | 15 |
| 2.2 - Entraînement..... | 16 |
| 2.3 - Consignes incendie | 16 |
| 2.4 - Registre incendie | 16 |
| 2.5 - Entretien des moyens d'intervention | 16 |
| 2.6 - Repérage des matériels et des installations | 16 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES | 17 |
| ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX | 17 |
| ARTICLE 2 : ORIGINE DES DECHETS..... | 17 |
| ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE | 17 |
| ARTICLE 4 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT | 17 |
| 4.1 - <i>Conception des installations</i> | 17 |
| 4.1.1 - Dimensionnement des aires | 17 |
| 4.1.2 - Sols..... | 18 |
| 4.1.3 - Clôture..... | 18 |
| 4.1.4 - Plan d'aménagement des stockages..... | 18 |
| 4.2 - <i>Propreté du site</i> | 18 |
| 4.3 - <i>Déchets admissibles</i> | 18 |
| 4.4 - <i>Stockage avant expédition des déchets</i> | 18 |
| 4.5 - <i>Transport dans l'établissement</i> | 18 |
| 4.6 - <i>Dératisation</i> | 19 |
| TITRE VII : DISPOSITIONS LEGALES | 20 |
| ARTICLE 1 : PUBLICITE | 20 |
| ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS | 20 |
| ARTICLE 3 : | 20 |
| ARTICLE 4 : | 20 |
| ARTICLE 6 : EXECUTION..... | 21 |
| ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS..... | 22 |
| ANNEXE II : SOMMAIRE | 23 |

Handwritten notes in the top left corner, including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the top right corner, including a date and some illegible text.